



Office fédéral des assurances sociales
OFAS
Mme Marie Buchs
par e-mail : marie.buchs@bsv.admin.ch

Bern, 11. Mai 2022

15.434 n Iv. pa. (Kessler) Weibel. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère. – Position de Pro Familia Suisse

Madame, Monsieur,

Nous nous prononçons sur le projet cité en titre et c'est avec plaisir que nous transmettons notre position et nos suggestions à vos services.

Remarque générale

Pro Familia Suisse, association faîtière des familles en Suisse, **soutient le principe général de la modification de la LAPG et du Code des obligations** pour permettre au parent survivant de bénéficier du congé de naissance – maternité ou paternité - du parent décédé.

Au-delà des seules considérations d'ordre juridique sur l'égalité formelle, nous estimons que la réponse à l'initiative parlementaire doit avoir pour objectif le **bien-être et la santé de l'enfant** dont un des parents vient de disparaître. Comme l'explique très bien le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, les difficultés rencontrées par le parent survivant sont telles qu'il convient d'intervenir, même si le nombre de cas annuel est heureusement limité à moins d'une dizaine (pour ce qui est des décès des mères). Il s'agit de prendre des mesures pour le bien de l'enfant, qui doit être au centre des préoccupations. **Le lien avec le parent survivant doit absolument pouvoir se créer, malgré la situation de deuil.** Cela demande du temps.

Position sur les propositions de minorité

- LAPG, Art. 16cbis : Pro Familia Suisse **approuve la position de la majorité** et rejette la proposition de la minorité Schläpfer.



- Art. 16kbis LAPG. Pro Familia Suisse approuve la position de la majorité et rejette la position de la minorité Schläpfer.

La prolongation de la durée du versement des allocations maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né durant au moins deux semaines doit pouvoir s'appliquer aussi au parent survivant. Il n'y a aucune justification à ne pas accorder ce nouveau droit au parent survivant, par égalité de traitement. Les conditions d'octroi de cette prolongation sont suffisamment strictes et répondent aux besoins de l'enfant.

- Si le parent survivant est le second parent (le père ou la femme de la mère), les allocations de maternité doivent s'additionner à celles qui sont prévues pour le second parent (congé de paternité). Pro Familia Suisse s'oppose aux « économies de bout de chandelles » telles que proposées par la minorité aux art. 16kbis, al. 1 et 4, P-LAPG, art. 329g, al. 2, 2e phrase, et al. 3, et art. 329gbis, al. 1, 2e phrase, P-CO.
- Si le parent survivant est la mère, par souci d'égalité, il est normal qu'elle bénéficie aussi du congé paternité prévu. Le principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes est ancré dans la Constitution. Le décès de l'un des parents au moment de la naissance d'un enfant ou juste après est suffisamment difficile à vivre pour le parent survivant pour justifier une extension des prestations. Il n'est pas acceptable de vouloir faire des économies dans cette situation particulièrement dramatique de deuil. Les économies réalisées seraient minimales, mais l'incompréhension des personnes concernées totale. Pro Familia Suisse **s'oppose aux propositions de la minorité** aux art. 16cbis, et art. 20, al. 1, let. e, P-LAPG ; art. 329f, al. 3, et art. 336c, al. 1, let. cquater, P-CO.



PRO FAMILIA
SCHWEIZ
SUISSE
SVIZZERA

Nous vous remercions de tenir compte de notre avis et de nos suggestions de modification et d'action et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Pro Familia Suisse

Dr. Philippe Gnaegi
Directeur